

• **La sous-direction des moyens généraux**, chargée :

— d'évaluer et d'assurer l'approvisionnement en moyens matériels nécessaires au fonctionnement de l'administration centrale ;

— de gérer, d'inventorier et d'entretenir les biens meubles et immeubles de l'administration centrale ;

— de veiller à la mise en œuvre des procédures et moyens pour la sauvegarde et la maintenance du patrimoine du secteur ;

— de réunir les conditions nécessaires au bon déroulement des déplacements professionnels et d'assurer l'organisation matérielle des conférences et des séminaires.

Art. 9. — L'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale en bureaux, est fixée par arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique, dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 10. — Les structures de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale exercent sur les organismes du secteur, chacune en ce qui la concerne, les prérogatives de tutelle et les missions qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 11. — Les dispositions du décret exécutif n° 03-138 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003, susvisé, sont abrogées.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant 19 avril 2008 relatif au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992 ;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994 ;

Vu le décret législatif n° 94 -12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 73 ;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, notamment son article 48 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 06-21 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi, notamment ses articles 6, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 85-34 du 9 février 1985, modifié et complété, fixant les cotisations de sécurité sociale pour les catégories particulières d'assurés sociaux ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 94-187 du 26 Moharrem 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, fixant la répartition du taux de cotisation de sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 94-336 du 19 Joumada El Oula 1415 correspondant au 24 octobre 1994, modifié et complété, portant application des dispositions de l'article 22 du décret législatif n° 94-08 du 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994 ;

Vu le décret exécutif n° 98-402 du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998, modifié et complété, portant insertion professionnelle des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur ainsi que des techniciens supérieurs issus des instituts nationaux de formation ;

Vu le décret exécutif n° 02-50 du 7 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 21 janvier 2002, modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'emploi de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 06-77 du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'emploi ;

Vu le décret exécutif n°07-386 du 25 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 5 décembre 2007 fixant le niveau et les modalités d'octroi des avantages prévus par la loi n° 06-21 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail , de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le cadre général du dispositif d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes, ci-après désigné «le dispositif» et de définir les modalités de sa mise en œuvre.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Le dispositif vise à :

— favoriser l'insertion professionnelle des jeunes primo-demandeurs d'emploi ;

— encourager toutes autres formes d'actions et de mesures tendant à promouvoir l'emploi des jeunes, à travers notamment des programmes de formation-emploi et de recrutement.

Art. 3. — Le dispositif est destiné à trois (3) catégories de primo-demandeurs d'emplois ;

1ère catégorie : Les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur et les techniciens supérieurs issus des établissements nationaux de formation professionnelle ;

2ème catégorie : Les jeunes sortant de l'enseignement secondaire de l'éducation nationale, des centres de formation professionnelle, ou ayant suivi un stage d'apprentissage ;

3ème catégorie : Les jeunes sans formation ni qualification.

Art. 4. — L'insertion des catégories de demandeurs d'emploi citées à l'article 3 ci-dessus donne lieu à l'établissement de contrats d'insertion entre les services relevant de l'administration chargée de l'emploi , l'employeur ou l'organisme formateur et le bénéficiaire. Les contrats d'insertion prennent la forme de :

— contrat d'insertion des diplômés (C.I.D.) pour la première catégorie,

— contrat d'insertion professionnelle (C.I.P.) pour la deuxième catégorie,

— contrat formation-insertion (CFI) pour la troisième catégorie.

Les modèles de contrats d'insertion prévus à l'alinéa ci-dessus sont définis par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Art. 5. — Les bénéficiaires des contrats d'insertion des diplômés et des contrats d'insertion professionnelle sont placés auprès des entreprises publiques et privées et des institutions et administrations publiques.

Les bénéficiaires des contrats formation-insertion sont placés soit dans les chantiers de travaux divers initiés par les collectivités locales et les différents secteurs d'activités, soit en formation auprès de maîtres artisans.

Art. 6. — La durée du contrat d'insertion est fixée comme suit :

— une (1) année non renouvelable dans le secteur économique,

— une (1) année renouvelable une seule fois, à la demande de l'employeur, dans le secteur des institutions et administrations publiques,

— la durée du chantier dans les chantiers de travaux divers prévus à l'article 5 ci-dessus,

— une année non renouvelable pour les formations auprès de maîtres artisans.

Art. 7. — Le nombre de bénéficiaires de contrats d'insertion des diplômés et de contrats d'insertion professionnelle par employeur ne doit pas dépasser 15% de l'effectif en activité au sein de l'organisme concerné.

Toutefois, les micro-entreprises, créées dans le cadre des dispositifs de soutien à la création d'activités, peuvent bénéficier, durant la phase de démarrage de leur activité, de l'affectation de deux (2) primo-demandeurs d'emploi en contrats d'insertion des diplômés ou en contrats d'insertion professionnelle.

Art. 8. — Les employeurs qui n'auront pas procédé au recrutement d'au moins 25 % des bénéficiaires de contrats d'insertion qui leur ont été affectés ne peuvent prétendre à de nouvelles affectations de jeunes primo-demandeurs d'emploi dans le cadre du dispositif.

Les employeurs ayant réalisé un taux de recrutement supérieur au taux prévu à l'article 8 ci-dessus peuvent bénéficier d'une affectation supplémentaire dans la limite de 30% de leur effectif total.

Art. 9. — Les jeunes insérés dans le cadre du dispositif s'engagent à achever la période d'insertion fixée dans le contrat y afférent. Ils ne peuvent prétendre au bénéfice d'un nouveau contrat d'insertion que dans le cas où la rupture du contrat est due à des motifs justifiés indépendants de leur volonté.

Art. 10. — Les jeunes insérés dans le cadre du dispositif sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'organisme d'accueil.

Art. 11. — Les bénéficiaires d'un contrat d'insertion ne peuvent faire l'objet d'une rupture de contrat sans motif dûment justifié.

Art. 12. — L'employeur est tenu d'aviser, par écrit, le bénéficiaire et les services territorialement compétents de l'agence nationale de l'emploi, de son intention de rompre le contrat d'insertion, sept (7) jours au moins avant la date de la rupture du contrat et de préciser les motifs de résiliation.

La rupture du contrat d'insertion entraîne la suspension du versement de la rémunération ou de la bourse visée aux articles 16,17 et 19, ci-dessous.

Toute rupture de contrat non justifiée par l'employeur entraîne la perte de son éligibilité au dispositif.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Art. 13. — Pour bénéficier des contrats d'insertion prévus dans le cadre du dispositif, les primo-demandeurs d'emploi doivent :

- être de nationalité algérienne,
- être âgés de 18 à 35 ans,
- justifier de leur situation vis-à-vis du service national,
- fournir les titres et diplômes et les justificatifs de niveau d'instruction, de qualification et d'acquis professionnels,
- être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'agence locale de l'emploi de leur lieu de résidence,

Art. 14. — La condition d'âge peut être ramenée à 16 ans pour les jeunes primo-demandeurs d'emploi à la condition qu'ils acceptent de suivre une formation dans les filières ou spécialités en déficit sur le marché de l'emploi.

Art. 15. — Le bénéfice du présent dispositif est exclusif de tout autre dispositif similaire mis en place par l'Etat.

CHAPITRE III

REMUNERATIONS ET BOURSES

Art. 16. — Les bénéficiaires des contrats d'insertion des diplômés perçoivent une rémunération mensuelle fixée par référence au traitement de base des catégories et indices prévus par le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, comme suit :

- 55% de la catégorie 11, indice 498 pour les diplômés de l'enseignement supérieur,
- 50% de la catégorie 10, indice 453 pour les techniciens supérieurs.

Lorsque le contrat est prorogé dans le secteur des institutions et des administrations publiques, le montant de la rémunération est maintenu.

Art. 17. — Les bénéficiaires des contrats d'insertion professionnelle perçoivent une rémunération mensuelle fixée par référence aux catégories et indices prévus par le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, comme suit :

- 36% de la catégorie 8, indice 379 dans les administrations et collectivités locales,
- 47% de la catégorie 8, indice 379 dans les entreprises économiques publiques ou privées.

Art. 18. — Les jeunes insérés dans le cadre des contrats d'insertion des diplômés et des contrats d'insertion professionnelle et les jeunes placés en formation auprès des maîtres artisans bénéficient des prestations d'assurance sociale en matière de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladies professionnelles conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 19. — Les jeunes insérés dans le cadre des contrats formation-insertion bénéficient :

- d'une bourse mensuelle de 4000 DA lorsqu'ils sont placés en stage de formation auprès de maîtres-artisans,
- de la rémunération du poste de travail occupé lorsqu'ils sont insérés dans le cadre de la réalisation des chantiers de travaux divers cités à l'article 5 ci-dessus. Ils sont régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de travail et de sécurité sociale.

CHAPITRE IV

FORMATION POUR L'ADAPTATION AU POSTE DE TRAVAIL

Art. 20. — Les jeunes insérés dans le cadre du dispositif peuvent bénéficier de formation complémentaire, recyclage ou perfectionnement en vue de leur adaptation au poste de travail et de l'amélioration de leurs qualifications.

Art. 21. — Les actions de formation, de recyclage et de perfectionnement, citées à l'article 20 ci-dessus, sont organisées soit au sein des structures de formation publiques ou privées, soit au niveau d'entreprises publiques ou privées soit auprès de maîtres-artisans ou auprès d'organismes ou d'organisations professionnelles disposant de structures de formation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Les jeunes insérés dans le cadre des contrats d'insertion des diplômés ou des contrats d'insertion professionnelle peuvent bénéficier de contrats formation-emploi financés à hauteur de 60% par le dispositif pendant une période maximale de six (6) mois dans le cas où l'employeur s'engage à recruter le bénéficiaire pour une durée minimale d'une année, à l'issue de la formation.

Art. 23. — Le contrat formation-emploi cité à l'article 22 ci-dessus, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi, est établi entre l'employeur, les services territorialement compétents de l'agence nationale de l'emploi et le bénéficiaire.

Art. 24. — Les jeunes diplômés insérés dans le cadre des contrats d'insertion des diplômés font l'objet, durant toute la période d'insertion, d'un encadrement et d'une évaluation de la part de l'organisme employeur qui désigne parmi son personnel un encadreur qualifié chargé du suivi du jeune diplômé pendant la durée d'insertion.

Art. 25. — Il est institué une prime d'encouragement à la recherche de formation au profit des bénéficiaires du dispositif qui auront réussi à s'inscrire dans un stage de formation d'une durée maximale de six (6) mois dans des filières ou spécialités en déficit sur le marché de l'emploi. La prime, dont le montant est fixé à 3.000 DA par mois, est versée au cours de la formation pendant une durée maximale de six (6) mois.

CHAPITRE V

MESURES INCITATIVES AU RECRUTEMENT

Art. 26. — Les recrutements des jeunes placés en contrats d'insertion, auprès des entreprises publiques et privées, donnent lieu à une contribution de l'Etat aux salaires dans le cadre d'un contrat de travail aidé.

Art. 27. — La contribution citée à l'article 26 ci-dessus est versée pendant trois (3) années pour les contrats d'insertion des diplômés, deux (2) années pour les contrats d'insertion professionnelle et une (1) année pour les contrats formation-insertion.

Elle est calculée par référence au traitement de base des catégories et indices prévus par les dispositions du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, comme suit :

1 — Pour les contrats d'insertion des diplômés :

— Diplômés de l'enseignement supérieur :

* 1ère année : 55 % de la catégorie 11, indice 498 ;

* 2ème année : 45% de la catégorie 11, indice 498 ;

* 3ème année : 35% de la catégorie 11, indice 498.

— Techniciens supérieurs :

* 1ère année : 50% de la catégorie 10, indice 453 ;

* 2ème année : 40% de la catégorie 10, indice 453 ;

* 3ème année : 30% de la catégorie 10, indice 453.

2 — Pour les contrats d'insertion professionnelle :

* 1ère année : 47% de la catégorie 8, indice 379 ;

* 2ème année : 35 % de la catégorie 8, indice 379.

3 — Pour les contrats formation- insertion :

* 53 % de la catégorie 3, indice 252.

Art. 28. — La valeur du point indiciaire servant pour le calcul des rémunérations et de la contribution de l'Etat prévues aux articles 16, 17 et 27 ci-dessus est celle fixée à 45 DA par l'article 8 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

Art. 29. — Les employeurs et les maîtres-artisans qui procèdent au recrutement des jeunes insérés dans le dispositif bénéficient des mesures incitatives d'ordre fiscal prévues par l'article 59 de la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006, susvisée.

Art. 30. — Dans le cas où il est proposé au jeune diplômé, durant la période d'insertion auprès des institutions et administrations publiques, un contrat de travail aidé en entreprise conforme à ses qualifications, il lui est fait obligation d'accepter cette proposition sous peine de perdre le droit au maintien en contrat d'insertion des diplômés ou en contrat d'insertion professionnelle.

CHAPITRE VI

GESTION, SUIVI, EVALUATION ET CONTROLE DU DISPOSITIF

Art. 31. — La gestion du dispositif est assurée par l'agence nationale de l'emploi en relation avec la direction de l'emploi de wilaya.

Les relations entre l'agence nationale de l'emploi et les directions de l'emploi de wilaya dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif, sont précisées par circulaire du ministre chargé de l'emploi.

Art. 32. — Durant la période d'insertion, le suivi des bénéficiaires, l'évaluation, et le contrôle de la mise en œuvre du dispositif sont assurés par l'agence nationale de l'emploi en relation avec la direction de l'emploi de wilaya.

Art. 33. — Le contrôle de l'agence nationale de l'emploi et de la direction de l'emploi de wilaya portera notamment sur :

— l'affectation du jeune bénéficiaire du contrat d'insertion à un poste de travail en rapport avec sa formation et sa qualification,

— l'encadrement des bénéficiaires de contrats d'insertion des diplômés en milieu professionnel tel que prévu à l'article 24 ci-dessus,

— l'assiduité au poste de travail des bénéficiaires des contrats d'insertion à travers la transmission mensuelle des feuilles de présence visées par l'employeur,

— le recrutement du bénéficiaire à l'issue de la période d'insertion à travers la transmission d'une copie du contrat de travail et de l'affiliation à la sécurité sociale,

— la remise de l'attestation d'insertion prévue dans le contrat d'insertion à l'issue de la période contractuelle d'insertion, pour les bénéficiaires qui n'auront pas fait l'objet de recrutement.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 34. — Les dépenses inhérentes au financement du dispositif sont inscrites à l'indicatif du budget du ministère chargé de l'emploi.

Art. 35. — Les dotations financières allouées au dispositif sont gérées par l'agence nationale de l'emploi.

Art. 36. — Une quote-part, fixée à 3% des dépenses allouées au dispositif, est destinée à la couverture des frais de gestion supportés par l'agence nationale de l'emploi.

Art. 37. — Une quote-part, fixée à 15% des dépenses allouées au dispositif, est destinée à la prise en charge des actions de formation et de perfectionnement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 38. — Nonobstant les dispositions de l'article 39 ci-dessous, les jeunes diplômés insérés dans le cadre du programme national des contrats de pré-emploi, à la date de publication du présent décret, demeurent régis par les dispositions qui leur sont applicables et continuent à bénéficier des prestations de ce programme jusqu'à l'expiration de leurs contrats.

Art. 39. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, notamment le décret exécutif n° 98-402 du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998, susvisé.

Art. 40. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général à la wilaya de Bouira.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008, il est mis fin, à compter du 27 avril 2007, aux fonctions d'inspecteur général à la wilaya de Bouira, exercées par M. Saâd Khennouf, décédé.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Moulay Slissen, wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008, il est mis fin, à compter du 19 avril 2007, aux fonctions de chef de daïra de Moulay Slissen, wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Abdelkrim Boudria, décédé.

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation initiale au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Mohand Haddou, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural, chargé du développement rural.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural, chargé du développement rural, exercées par M. Salah Mohammedi, appelé à exercer une autre fonction.